
Règlement

de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats
et de la Fédération suisse des notaires (OAR FSA/FSN)

En application des art. 20 et 39 des statuts, l'assemblée générale de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires (ci-après «OAR») édicte le présent règlement au sens de l'art. 25 LBA (ci-après «règlement OAR»).

I. Généralités

Article premier Objet et champ d'application

¹ Le règlement OAR porte sur les obligations incombant aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR en vertu du chapitre 2 de la LBA, de même que sur la relation des affiliés avec l'OAR.

² Le règlement OAR s'applique à tous les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR.

Art. 2 Notions générales

Au sens du règlement OAR, il faut entendre par:

- a) *opération de caisse*: toute forme de transaction au comptant, qui n'entraîne pas de relation d'affaires suivie, singulièrement le change, la vente de chèques de voyage et l'encaissement de chèques, tout transfert de titres au porteur, de même que l'achat et la vente de métaux précieux,
- b) *transfert de fonds et de valeurs*: le transfert de valeurs patrimoniales, à l'exception du transport physique, par l'acceptation d'espèces, de chèques ou d'instruments de paiement en Suisse, et le paiement de la somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme dans un autre lieu au moyen d'un transfert, d'une communication, d'un virement ou d'un autre système de paiement ou de compensation,
- c) *groupe*: la réunion de plusieurs sociétés sous une direction économique unique par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière,
- d) *personnes exposées politiquement*: les personnes occupant des fonctions publiques importantes à l'étranger, par exemple les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis ou encore les organes à leur plus haut niveau des entreprises étatiques d'importance nationale, de même que les entreprises et les personnes qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes précitées, que ce soit en raison de leurs relations familiales, personnelles et d'affaires ou pour d'autres raisons,
- e) *cocontractant*: la personne physique ou morale avec laquelle existe une relation contractuelle, ou quasi contractuelle, régie par le code des obligations,

-
- f) *ayant droit économique*: la personne physique ou morale qui a en tout temps, que ce soit en fait ou en droit, la maîtrise ultime des valeurs patrimoniales confiées à l'intermédiaire financier,
- g) *dossier*: toute mission distincte confiée dans le cadre d'une même relation d'affaires assujettie à la LBA,
- h) *société de domicile*: les groupes organisés de personnes et les unités patrimoniales organisées au sens de l'art. 150 al. 1 LDIP, qui n'exercent pas une activité relevant du commerce ou de la fabrication ni une autre activité exploitée en la forme commerciale. Constitue un indice de l'existence d'une société de domicile le fait que la société ne dispose pas de ses propres locaux commerciaux, qu'elle n'emploie pas de personnel propre ou qu'elle affecte son personnel uniquement à des tâches administratives. Ne sont pas considérés comme sociétés de domicile les groupes organisés de personnes et les unités patrimoniales organisées, qui:
- dans un groupe d'entreprises, remplissent des tâches internes au groupe telles que par exemple la détention et la gestion de participations et de capitaux;
 - ont pour but la défense par une action commune des intérêts propres de leurs membres ou visent essentiellement des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'utilité publique, de récréation ou des buts analogues et qui s'y tiennent.
- i) Faibles valeurs au sens de l'art. 7a LBA: voir la pratique de la FINMA dans l'application de l'art. 7a LBA.

II. Affiliation

A. Conditions d'affiliation

Art. 3 Conditions générales

¹ Le candidat à l'affiliation s'engage à respecter les obligations imposées par la LBA, les statuts, règlements et autres dispositions applicables, dont les directives, les circulaires et les décisions de l'OAR. Le candidat doit offrir la garantie d'une gestion irréprochable.

² Le candidat doit attester par écrit qu'il dispose pour l'exercice de son activité d'une organisation interne conforme aux exigences de la LBA et du règlement OAR, et que, par son affiliation, il se soumet aux statuts, aux règlements et aux autres dispositions émanant de l'OAR.

Art. 4 Avocats

L'avocat qui entend s'affilier à l'OAR doit:

- a) être titulaire d'un brevet d'avocat suisse ou étranger susceptible de reconnaissance en application par analogie de la LLCA (loi fédérale sur la libre circulation des avocats) et
- b) exercer le barreau ou le conseil juridique en Suisse comme indépendant ou comme associé, actionnaire ou employé d'un membre passif au sens de l'art. 4 des statuts.

Art. 5 Notaires

Le notaire qui entend s'affilier à l'OAR doit:

- a) être au bénéfice d'une patente cantonale de notaire et
- b) exercer le notariat ou le conseil juridique en Suisse comme indépendant ou comme associé, actionnaire ou employé d'un membre passif au sens de l'art. 4 des statuts.

B. Demande d'affiliation

Art. 6 Demande d'affiliation

La demande d'affiliation doit contenir les données suivantes:

- a) nom et prénom du requérant,
- b) date de naissance,
- c) lieu d'origine ou nationalité pour le requérant étranger,
- d) adresse exacte de son domicile,
- e) nom et adresse de l'étude, numéros de téléphone et de télécopieur, et adresse électronique,
- f) noms des associations professionnelles d'avocats ou de notaires dont le requérant fait partie,
- g) attestation du requérant qu'aucune procédure pénale ou disciplinaire n'est pendante contre lui,
- h) pour une affiliation collective, nom et prénom du répondant de l'étude vis-à-vis de l'OAR,
- i) pour l'affiliation d'une société de personnes ou d'une personne morale, noms et prénoms des personnes qui la représentent valablement vis-à-vis de l'OAR.

Art. 7 Documents nécessaires pour l'affiliation

La demande d'affiliation doit être accompagnée des documents suivants en plus de la formule d'adhésion signée:

- a) pour l'avocat, une attestation ne datant pas de plus de trois mois qu'il est inscrit sur un registre cantonal des avocats (art. 5 al. 3 LLCA) ou, s'il n'y est pas inscrit, une copie certifiée conforme de son brevet d'avocat et d'une pièce d'identité,
- b) pour le notaire, une attestation ne datant pas de plus de trois mois qu'il est habilité à exercer le notariat ou, s'il ne l'est pas, une copie certifiée conforme de sa patente de notaire et d'une pièce d'identité,
- c) pour toute personne physique qui exerce son activité pour ou chez un affilié, un extrait de son casier judiciaire ne datant pas de plus de trois mois,
- d) pour les sociétés de personnes, un extrait du registre du commerce certifié conforme et ne datant pas de plus de trois mois ou une déclaration de tous les associés qu'ils sont constitués en société de personnes,

e) pour les personnes morales, un extrait du registre du commerce certifié conforme et ne datant pas de plus de trois mois.

C. Affiliation collective

Art. 8 Conditions

¹ Quelle que soit la forme juridique de leur étude, plusieurs avocats ou notaires peuvent demander une affiliation collective à l'OAR, à condition que:

- a) l'exercice de l'activité de l'étude d'avocats ou de notaires, sous la forme juridique qui est la sienne, soit conforme au droit du canton de son siège principal,
- b) toutes les personnes physiques exerçant une activité soumise à la LBA chez un affilié au sens de l'art. 4 des statuts soient comprises dans la demande d'affiliation et
- c) l'étude dispose d'une organisation commune dans le domaine la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

² Lorsqu'une étude a des bureaux dans plusieurs cantons, l'affiliation collective par bureau est possible.

Art. 9 Associé ou actionnaire

Est associé ou actionnaire au sens de l'art. 8 tout avocat ou notaire indépendant en exercice, quelle que soit la forme juridique de son étude, ou encore toute personne physique qui n'est ni avocat ni notaire, mais dont la qualité d'actionnaire ou d'associé de l'étude est conforme au droit du canton du siège principal de l'étude.

Art. 10 Effets

Les règles suivantes sont applicables aux affiliés collectifs:

- a) l'affiliation collective vaut pour tous les avocats, notaires ou personnes visés à l'art. 4 al. 3 des statuts, qui exercent une activité soumise à la LBA au sein d'une étude ou pour un affilié,
- b) les données et les pièces énumérées aux art. 6 et 7 doivent être fournies pour toutes les personnes physiques visées à la let. a, qui demandent leur affiliation comme affiliés au sens de l'art. 4 des statuts,
- c) pour les personnes physiques qui commencent à exercer une activité soumise à la LBA chez un affilié au sens de l'art. 4 des statuts, les données et les pièces énumérées aux art. 6 et 7 doivent être fournies au plus tard deux mois après le début de l'activité,
- d) le répondant de l'étude vis-à-vis de l'OAR (cf. art. 6 let. h) doit être un associé.

D. Fin de l'affiliation

Art. 11 Démissions et autres raisons

Les cas où l'affiliation prend fin sont énumérés à l'art. 6 des statuts.

Art. 12 Recours

Les décisions du bureau mettant fin à l'affiliation peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal arbitral, conformément aux art. 57 ss des statuts.

Art. 13 Effets

¹ Les contributions sont dues jusqu'à la fin de l'affiliation et calculées pro rata temporis.

² Les contributions, les frais et les amendes sont exigibles au plus tard au moment de la fin de l'affiliation.

³ La démission ou l'exclusion d'un affilié qui continue d'exercer dans une étude affiliée collectivement n'entraîne pas la fin de l'affiliation collective. Les autres associés de l'étude en question, qui continuent d'exercer une activité soumise à la LBA, restent affiliés à titre collectif.

⁴ Dans les deux mois suivant la fin de son affiliation, l'intermédiaire financier dépose un rapport analogue au rapport annuel prévu par l'art. 16 et, en cas de démission, déclare par écrit qu'il n'exerce plus d'activité soumise à la LBA ou qu'il est affilié auprès d'un autre organisme d'autorégulation.

III. Obligations générales

A. Principes et Organisation

Art. 14 Principes

¹ L'affilié offre la garantie d'une gestion irréprochable et prend toutes les mesures nécessaires à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

² Il se conforme à la LBA, aux statuts, aux règlements et aux autres dispositions applicables, dont les directives et les circulaires de l'OAR. Il doit veiller à ce que les personnes qui exercent pour lui ou chez lui une activité soumise à la LBA fassent de même.

³ L'étude affiliée collectivement, la société de personnes ou la personne morale doit disposer d'une organisation commune dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

⁴ Il y a organisation commune au sens de ce qui précède lorsque l'ensemble des dossiers de l'étude soumis à la LBA figurent sur une liste unique et sont traités selon une réglementation unique valant pour toute l'étude. Il s'agit en particulier des règles relatives aux obligations de diligence, de communication et de blocage, de même que des mesures d'organisation touchant à l'acceptation des mandats, à la conduite et à la conservation des dossiers, aux données sur les responsables des mandats, ainsi qu'à la formation interne et externe.

Art. 15 Adresse de communication

Les affiliés adressent toutes leurs communications au secrétariat général de l'OAR.

B. Rapport annuel

Art. 16 Rapport annuel de l'affilié

¹ L'affilié rédige un rapport annuel sur l'année civile écoulée et l'adresse à l'OAR au plus tard le 15 février de chaque année.

² Un seul rapport annuel suffit pour les affiliés à titre collectif.

Art. 17 Contenu

Le rapport annuel est dressé sur la formule ad hoc établie par l'OAR.

C. Contrôles

Art. 18 Contrôles

¹ L'affilié est tenu de se soumettre au contrôle prévu par l'art. 45 des statuts, contrôle qui porte sur le respect des obligations définies au chapitre 2 de la LBA, ainsi que dans les statuts, règlements et autres dispositions applicables au sens de l'art. 39 des statuts, directives et circulaires de l'OAR comprises.

² L'OAR peut édicter des directives concernant les contrôles et l'établissement des rapports y relatifs.

³ Si les constatations faites à l'occasion d'un contrôle conduisent l'OAR à en ordonner un nouveau ou à accélérer le rythme des contrôles chez l'affilié, les contrôles en question pourront lui être facturés.

⁴ En principe, les contrôles périodiques sont annuels. Pour chaque affilié, le bureau peut décider, à l'issue de chaque contrôle, de les espacer de deux ou trois ans selon la classe de risques dans laquelle se situe l'affilié.

Art. 19 Exécution

¹ L'OAR procède au contrôle.

² Il fixe la date du contrôle, si possible d'entente avec l'affilié.

³ Le contrôle a lieu dans les locaux professionnels de l'affilié.

⁴ Le contrôle comprend notamment l'examen:

- a) de tous les dossiers s'il y en a 10 ou moins,
- b) d'au moins 10 dossiers s'il y en a entre 11 et 100,
- c) d'au moins 10% des dossiers s'il y en a plus de 100,
- d) de la qualité de l'organisation au sens des art. 54 ss.

Art. 20 Devoir de collaboration

¹ L'affilié, de même que les personnes qui exercent pour lui ou chez lui une activité soumise à la LBA, doivent suivre les directives du contrôleur, être présents lors du contrôle, collaborer et donner les renseignements demandés.

² L'affilié tient à la disposition du contrôleur l'ensemble des dossiers qui relèvent de la LBA. Un accès immédiat à tous les dossiers en cours ou clos depuis le dernier contrôle, de même qu'aux pièces s'y rapportant, doit être assuré.

³ Pour l'exécution du contrôle, l'affilié doit tenir une liste numérotée de l'ensemble de ses dossiers soumis à la LBA. Chaque dossier doit correspondre à un numéro qui ne peut être repris pour un autre dossier. La liste comprend également les dossiers clos depuis moins de 10 ans.

Art. 21 Rapport

¹ Le contrôleur établit un rapport énonçant les résultats du contrôle et mentionnant tous les manquements constatés. Il en donne connaissance à l'affilié au terme du contrôle.

² Dans les 30 jours suivant le contrôle, le contrôleur remet son rapport à l'OAR avec ses propositions éventuelles sur la suite à donner au contrôle et la mention des mesures qu'il préconise.

IV. Obligations de diligence

A. Vérification de l'identité du cocontractant

Art. 22 Obligation générale de vérifier l'identité du cocontractant

Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'identité du cocontractant doit être vérifiée.

Art. 23 Opérations de caisse

¹ L'identité du cocontractant doit être vérifiée pour les opérations de caisse portant sur plus de CHF 25 000 ou l'équivalent en monnaie étrangère, qu'il s'agisse d'une seule transaction ou de plusieurs paraissant liées entre elles, de même que pour les opérations de change portant sur plus de CHF 5000 ou l'équivalent en monnaie étrangère.

² Si les transactions effectuées portent sur des montants inférieurs, l'identité du cocontractant doit être vérifiée dès qu'il existe des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme.

³ En cas de transfert de fonds et de valeurs au sens de l'art. 2 let. b, l'identité du cocontractant doit être vérifiée pour chaque opération, quel qu'en soit le montant.

Art. 24 Informations requises

¹ Lors de l'établissement de relations d'affaires ou d'opérations de caisse, l'affilié doit exiger de son cocontractant les informations suivantes:

- a) soit le nom et le prénom, soit la raison sociale,
- b) l'adresse de domicile ou l'adresse du siège de la société,
- c) la date de naissance ou la date de constitution de la société et
- d) la nationalité.

² Pour tous les virements effectués vers l'étranger, l'affilié indique le nom, le numéro de compte et le domicile du cocontractant donneur d'ordre ou le nom et un numéro d'identification de celui-ci.

Art. 25 Personnes physiques et titulaires de raisons individuelles

¹ Lorsque la relation d'affaires est établie en présence du client, l'affilié vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un document d'identité dont il fait une copie qu'il conserve.

² Les documents d'identité suivants sont admis:

- a) un passeport,
- b) une carte d'identité,
- c) un permis de conduire suisse ou un autre document délivré par une autorité suisse et muni d'une photographie, ou
- d) un document de voyage admis pour l'entrée en Suisse par l'Office fédéral des migrations selon ses Directives visas et ses Directives contrôle frontière, annexes incluses.

³ Les documents d'identité énumérés ci-dessus doivent être valables au moment de l'établissement de la relation d'affaires. L'affilié demande que lui soit présenté l'original ou une copie certifiée conforme du document d'identité.

⁴ Pour les cocontractants ressortissants d'Etats qui ne donnent pas la date de naissance ou l'adresse du domicile, cela doit faire l'objet d'une remarque au dossier.

Art. 26 Personnes physiques et titulaires de raisons individuelles sans contact personnel préalable

¹ Lorsque la relation d'affaires est établie sans contact personnel avec le cocontractant, l'affilié dresse son identité en se faisant remettre pour son dossier une copie certifiée conforme de son document d'identité et en vérifiant l'adresse de son domicile par échange de correspondance ou par tout autre moyen adéquat.

² Si par la suite, le cocontractant se présente personnellement à l'affilié, celui-ci procède à une nouvelle vérification de son identité au moyen des documents prévus à l'art. 25.

Art. 27 Personnes morales et sociétés

¹ Lors de l'établissement de la relation d'affaires, l'affilié vérifie l'identité des personnes morales et des sociétés de personnes inscrites sur le registre du commerce, sur la base de l'un des documents suivants:

- a) un extrait du registre du commerce délivré par le préposé,
- b) un extrait sur papier tiré d'une base de données gérée par les autorités qui tiennent le registre du commerce,
- c) un extrait sur papier tiré de répertoires et de bases de données fiables gérés par des entreprises privées.

² L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes qui ne sont pas inscrites sur le registre du commerce (associations, communautés de copropriétaires, fondations et corporations de droit public) doit être vérifiée sur la base de l'un des documents suivants:

- a) les statuts, l'acte de fondation ou le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle permettant d'exercer une activité ou un document équivalent, en original ou en copie certifiée conforme,
- b) un extrait sur papier tiré de répertoires et de bases de données fiables, gérés par des entreprises privées.

³ L'extrait du registre du commerce, l'attestation de l'organe de révision, l'extrait du répertoire ou de la banque de données et l'éventuelle authentification doivent se présenter sous la forme d'originaux ou de copies certifiées conformes, et ne pas dater de plus de 12 mois.

⁴ L'affilié doit s'informer des dispositions relatives aux pouvoirs du cocontractant et vérifier l'identité des personnes qui engagent la relation d'affaires au nom de la personne morale.

Art. 28 Authentification

L'authenticité de la copie du document d'identification peut être attestée par:

- a) un notaire ou une autre instance publique qui délivre habituellement de telles attestations,
- b) un autre intermédiaire financier, au sens de l'art. 36 al. 2 et 3, et de l'art. 47,
- c) un tiers, au sens de l'art. 48.

Art. 29 Défaut de documents d'identité

¹ Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identité au sens du présent règlement, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants tels que des attestations émises par des instances publiques, un rapport sur l'exercice social en cours signé par l'organe de révision ou d'autres documents semblables.

² L'affilié justifie cette situation exceptionnelle par une note au dossier.

Art. 30 Personnes morales cotées en bourse

¹ L'affilié peut renoncer à vérifier l'identité d'une personne morale quand celle-ci est cotée à une bourse suisse ou étrangère, ou lorsqu'elle appartient au groupe d'une telle personne morale. Cette règle vaut aussi pour les sociétés de domicile.

² Si l'affilié renonce à vérifier l'identité de ce cocontractant, il en indique le motif dans le dossier.

B. Identification de l'ayant droit économique

Art. 31 Obligation d'identification de l'ayant droit économique

¹ L'affilié exige du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'ayant droit économique si le cocontractant ne l'est pas lui-même ou s'il y a un doute au sujet de l'identité de l'ayant droit économique.

² Il y a notamment doute sur le point de savoir si le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique:

- a) lorsqu'un tiers agit par procuration et qu'il n'a pas, de manière reconnaissable, de liens suffisamment étroits avec le cocontractant,
- b) lorsque la situation financière du cocontractant est connue de l'affilié, et que les valeurs patrimoniales apportées sont, de façon reconnaissable, hors de proportion avec la situation financière de cette personne ou
- c) lorsque, dans le cadre de ses relations avec le cocontractant, l'affilié est amené à faire d'autres constatations insolites.

³ La déclaration doit être signée par le cocontractant ou par une personne au bénéfice d'une procuration écrite. Dans le cas de personnes morales, le pouvoir d'engager la société ressort de l'extrait du registre du commerce ou d'autres documents afférents à la société.

⁴ Pour les personnes morales cotées en bourse, il n'est pas demandé de déclaration écrite sur l'ayant droit économique.

Art. 32 Sociétés de domicile

L'affilié doit systématiquement identifier l'ayant droit économique d'une société de domicile. Une société de domicile ne peut pas être ayant droit économique.

Art. 33 Opérations de caisse Transferts de fonds et de valeurs

¹ Lors d'opérations de caisse portant sur une somme supérieure à CHF 25 000 ou à l'équivalent en monnaie étrangère, de même que lors d'opérations de change portant sur une somme supérieure à CHF 5000 ou à l'équivalent en monnaie étrangère, l'affilié doit chaque fois exiger du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique.

² En cas de transfert de fonds et de valeurs au sens de l'art. 2 let. b, l'affilié doit chaque fois exiger du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique.

Art. 34 Informations requises

La déclaration du cocontractant concernant l'ayant droit économique doit comporter les informations suivantes:

- a) pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité,

b) pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.

Art. 35 Trusts et autres entités patrimoniales

¹ Dans le cas de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé, par exemple les «Discretionary Trusts», une déclaration écrite confirmant cet état de fait doit être exigée du cocontractant en lieu et place de l'identification de l'ayant droit économique. Cette déclaration doit également indiquer le fondateur réel – et non pas fiduciaire – ainsi que, si elles peuvent être déterminées, les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes et, par catégories, le cercle des personnes pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires, par exemple les «membres de la famille du fondateur». S'il existe des curateurs, des protecteurs ou autres, ils doivent également figurer dans la déclaration.

² Pour les constructions révocables, par exemple les «Revocable Trusts», le fondateur réel doit être indiqué comme ayant droit économique.

Art. 36 Intermédiaire financier assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes

¹ Si le cocontractant est un intermédiaire financier assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes, aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée.

² Il en va de même si le cocontractant est une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôt au sens de la LBA.

³ Est réputé intermédiaire financier assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes:

a) un intermédiaire financier suisse au sens de l'art. 2 al. 2 LBA,

b) un intermédiaire financier étranger qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2 al. 2 LBA et qui est assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes à celles que la Suisse connaît en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

⁴ Pour la définition d'intermédiaire financier étranger, il y a lieu de se référer à la législation applicable au domicile ou au siège de l'intermédiaire financier étranger concerné.

⁵ En cas d'abus ou d'avertissement émis par la FINMA, l'OAR peut exiger que le cocontractant dont il est question à l'al. 1 remette lui aussi la déclaration relative à l'ayant droit économique.

Art. 37 Forme de placement collectif ou société de participations en tant que cocontractant

¹ Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de 20 ayants droit économiques, l'affilié ne doit exiger une déclaration relative aux ayants droit économiques que pour les investisseurs qui, seuls ou de concert, détiennent au moins 5% des valeurs patrimoniales confiées.

² Les formes de placement collectif ou les sociétés de participations qui sont cotées en bourse n'ont pas à délivrer de déclaration relative aux ayants droit économiques.

Art. 38 Echec de l'identification de l'ayant droit économique

Lorsque des doutes sérieux subsistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres éclaircissements, l'affilié refuse d'entrer en relation d'affaires ou s'abstient d'exécuter l'opération en qualité d'intermédiaire financier.

C. Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

Art. 39 Cas d'application

La vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique doit être renouvelée lorsque:

- a) survient un doute quant à l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant,
- b) survient un doute quant au fait que le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique,
- c) survient un doute quant à l'exactitude de la déclaration remise par le cocontractant au sujet de l'ayant droit économique ou
- d) des indices donnent à penser que les informations recueillies par l'affilié ne correspondent plus à la réalité.

Art. 40 Rupture de la relation d'affaires

¹ L'affilié doit rompre la relation d'affaires lorsque:

- a) subsistent des doutes relatifs aux indications données par le cocontractant, alors même que la procédure visée à l'art. 41 a été suivie;
- b) survient un soupçon que les indications données étaient sciemment erronées.

² Lorsque l'affilié rompt la relation d'affaires pour l'un des motifs énoncés à l'al. 1, il doit veiller à restituer les valeurs patrimoniales de telle manière que les autorités de poursuite pénale puissent en suivre la trace. Il en va de même quand l'affilié apprend qu'il y a eu communication au sens de l'art. 9 LBA, touchant à la sphère privée ou professionnelle de l'un de ses cocontractants.

³ Dans les cas où l'affilié a la maîtrise des fonds, par exemple lorsqu'il est au bénéfice d'une procuration, il doit s'abstenir de remettre des espèces ou de livrer des titres ou des métaux précieux pour des valeurs supérieures à CHF 100 000, ou à l'équivalent en monnaie étrangère.

⁴ Les relations d'affaires avec le cocontractant ne peuvent plus être rompues lorsque les conditions de l'obligation de communication au sens de l'art. 9 LBA sont remplies.

D. Obligation particulière d'éclaircissement

Art. 41 Principe

Dans la mesure dictée par les circonstances, l'affilié cherche à obtenir les éclaircissements appropriés lorsqu'une relation d'affaires ou une transaction paraît inhabituelle et présente donc des risques accrus de blanchiment, d'appartenance à une organisation criminelle ou de financement du terrorisme (ci-après «risque»), afin de tirer au clair le contexte économique et l'objet de la relation d'affaires ou de la transaction dont il est question. Cela vaut aussi pour l'affilié qui tient l'information d'un autre intermédiaire financier au sens de l'art. 10a LBA.

Art. 42 Relations d'affaires présentant un risque accru

¹ L'affilié qui a plus de 20 relations d'affaires repère de façon appropriée celles qui présentent un risque accru.

² En fonction de l'activité de l'affilié, entrent notamment en considération les critères suivants:

- a) le siège ou le domicile du cocontractant, ou de l'ayant droit économique, ainsi que la nationalité de l'un ou de l'autre,
- b) le type et le lieu de l'activité commerciale exercée par le cocontractant et par l'ayant droit économique,
- c) l'absence de contact personnel avec le cocontractant et l'ayant droit économique,
- d) le type de prestations sollicitées,
- e) l'importance des valeurs patrimoniales remises,
- f) l'importance des entrées et des sorties de valeurs patrimoniales,
- g) le pays d'origine ou la destination de paiements fréquents et
- h) lorsqu'il y a relation d'affaires avec un intermédiaire financier dont le domicile ou le siège est à l'étranger, la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à laquelle il est soumis.

³ Les relations d'affaires avec les personnes exposées politiquement doivent systématiquement être considérées comme présentant des risques accrus. Aussi doivent-elles être prises et traitées comme telles, indépendamment de leur nombre.

⁴ Aussitôt qu'un risque accru de blanchiment d'argent se présente dans une relation d'affaires, que ce soit à sa conclusion ou ultérieurement, l'affilié cherche à obtenir les éclaircissements prévus à l'art. 45.

Art. 43 Transactions présentant un risque accru

¹ Entrent notamment en considération, selon l'activité de l'affilié, les critères de risques accrus suivants:

- a) l'importance des entrées et des sorties de valeurs patrimoniales,

-
- b) le fait que des changements significatifs quant aux volumes ou aux fréquences des transactions sont intervenus par rapport à ce qui s'est produit jusque-là dans le cadre de la relation d'affaires concernée et
 - c) le fait que des changements significatifs quant aux volumes et aux fréquences des transactions sont intervenus par rapport à ce qui est habituel dans le cadre de relations d'affaires comparables.

² Sont considérées, dans tous les cas, comme présentant un risque accru:

- a) les transactions dans le cadre desquelles des valeurs patrimoniales visées à l'art. 2 let. a d'une contre-valeur supérieure à CHF 100 000 ou à l'équivalent en monnaie étrangère sont déposées ou retirées physiquement en une fois, ou de manière échelonnée, et
- b) la transmission de fonds et de valeurs, au sens de l'art. 2 let. b LBA, lorsqu'une transaction ou plusieurs apparemment liées entre elles atteignent ou dépassent la somme de CHF 5000, ou l'équivalent en monnaie étrangère.

Art. 44 Surveillance des transactions

L'affilié met en place une surveillance efficace des transactions, qui aide à reconnaître celles qui présentent un risque accru au sens de l'art. 43. Il établit à cette fin un aide-mémoire décrivant sa méthode de surveillance des transactions.

Art. 45 Contenu des éclaircissements

¹ En cas de relation d'affaires ou de transaction présentant un risque accru, l'affilié tire immédiatement au clair leur arrière-plan économique et leur but.

² Selon les circonstances, il y a lieu de tirer au clair notamment:

- a) le type et le but de la relation d'affaires ou de la transaction,
- b) l'origine des valeurs patrimoniales remises,
- c) l'utilisation des valeurs patrimoniales prélevées,
- d) l'arrière-plan économique de la provenance des versements perçus,
- e) l'origine de la fortune du cocontractant et, le cas échéant, de celle de l'ayant droit économique,
- f) l'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et, le cas échéant, de l'ayant droit économique,
- g) la situation financière du cocontractant et, le cas échéant, celle de l'ayant droit économique,
- h) pour les personnes morales, l'identité de ceux qui les contrôlent et
- i) en cas de transfert de fonds et de valeurs, le nom, le prénom et l'adresse de la personne destinataire des fonds ou des valeurs.

Art. 46 Procédure

¹ Selon les circonstances, les éclaircissements comprennent notamment:

- a) la prise de renseignements écrits ou oraux auprès du cocontractant, ou de l'ayant droit économique,
- b) des visites des lieux où le cocontractant et l'ayant droit économique conduisent leurs affaires,
- c) la consultation des sources et des bases de données accessibles au public et
- d) les renseignements obtenus de tiers.

² L'affilié examine la plausibilité du résultat des éclaircissements obtenus et les documents.

³ Les éclaircissements sont recherchés dans le respect de la sphère privée des personnes concernées.

E. Délégation

Art. 47 Délégation à un autre intermédiaire financier

L'affilié peut déléguer l'exécution des obligations prévues au chapitre IV, sections A à D, à une autre personne qui exerce en Suisse ou à l'étranger une activité soumise à la LBA, à la condition que cette personne soit soumise à une surveillance du même type et à des prescriptions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Art. 48 Délégation à un tiers

L'affilié peut, sur la base d'une convention écrite, déléguer à un tiers l'exécution des obligations de diligence prévues au chapitre IV, sections A à D, dans la mesure où il:

- a) choisit le délégataire avec soin,
- b) donne au délégataire des instructions sur les tâches dont il doit s'acquitter et
- c) contrôle au moyen des documents, dont il est question à l'art. 51, si le délégataire a exécuté avec soin les tâches déléguées.

Art. 49 Modalités de la délégation

¹ L'affilié reste dans tous les cas personnellement responsable de l'exécution correcte des tâches déléguées.

² L'affilié doit disposer pour son dossier d'une copie des documents ayant servi à remplir les obligations de diligence. Le délégataire certifie par écrit à l'affilié que les copies remises correspondent aux originaux.

³ La sous-délégation par le délégataire est interdite.

F. Obligation d'établir et de conserver des documents

Art. 50 Etablissement et conservation de la documentation

¹ L'affilié doit établir les documents et les pièces justificatives relatifs à ses relations d'affaires et aux transactions effectuées, de manière qu'un tiers expert, singulièrement l'OAR, puisse se faire une idée objective du respect par l'affilié des obligations prévues par la LBA, par les statuts, par le présent règlement et par toutes autres dispositions émanant de l'OAR.

² Les documents et les pièces justificatives doivent être conservés de manière que l'affilié soit en mesure de donner suite aux demandes d'information ou de saisie de la part des autorités de poursuite pénale dans un délai approprié. Les documents et les pièces justificatives doivent permettre de reconstituer chaque transaction prise pour elle-même.

Art. 51 Documentation minimale

¹ L'affilié doit notamment conserver les documents suivants:

- a) une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant,
- b) s'il y a lieu, la déclaration écrite du cocontractant concernant l'identité de l'ayant droit économique,
- c) le document visé à l'art. 52 et décrivant la relation d'affaires,
- d) les documents relatifs au résultat des éclaircissements visés à l'art. 46 al. 1,
- e) les documents et les pièces justificatives relatifs aux transactions effectuées,
- f) une copie des communications au sens de l'art. 9 al. 1 LBA et
- g) une liste des dossiers au sens de l'art. 2 let. g.

² Lorsque des valeurs patrimoniales sont déposées en banque, l'affilié doit obtenir au moins des relevés trimestriels des comptes ou des dépôts et les conserver.

Art. 52 Description de la relation d'affaires

¹ L'affilié doit connaître son cocontractant et l'ayant droit économique au point d'être en mesure de déceler si une transaction ou une relation d'affaires est inhabituelle. Une telle connaissance implique notamment l'établissement, au début de la relation d'affaires, d'un portrait du client, qui doit être mis à jour régulièrement.

² Le portrait du client contient en général les données suivantes au sujet du cocontractant et de l'ayant droit économique:

- a) activité professionnelle ou commerciale,
- b) situation familiale,
- c) circonstances dans lesquelles la relation d'affaires a été établie, de même que son type et son but,
- d) informations au sujet d'autres personnes physiques ou morales éventuellement impliquées,

-
- e) données au sujet des fondés de procuration et preuve de leurs pouvoirs avec le mode de signature,
 - f) montants et devises des valeurs patrimoniales concernées,
 - g) provenance des valeurs patrimoniales concernées,
 - h) données relatives à l'évolution prévue de ces valeurs patrimoniales,
 - i) aperçu de la fortune et des revenus, y compris des attentes,
 - j) origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique,
 - k) relations bancaires dans le cadre de la relation d'affaires et
 - l) appartenance de la relation d'affaires à une catégorie à risque aux sens des art. 42 et 43.

³ L'affilié vérifie périodiquement la conformité du portrait du client avec les faits et, le cas échéant, procède aux adaptations nécessaires.

Art. 53 Conservation des documents

¹ Les documents et les pièces justificatives doivent être conservés en lieu sûr.

² Les documents visés à l'art. 51 let. a à d et g doivent être conservés pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les documents visés à l'art. 51 let. e et f doivent être conservés pendant les 10 ans qui suivent l'exécution de la transaction, voire la communication.

³ Après la fin du mandat, par exemple à la suite d'un transfert de mandat, les documents visés à l'art. 51 al. 1 doivent être conservés pendant 10 ans après la fin des relations contractuelles.

G. Mesures organisationnelles

Art. 54 Principes

¹ L'affilié veille à ce que son organisation soit adaptée à l'importance (volume, fréquence, etc.) de son activité d'intermédiaire financier.

² L'affilié doit se former et se perfectionner.

³ Si l'affilié est assisté par des avocats, des notaires ou des personnes visées à l'art. 4 al. 3 des statuts, qui exercent pour lui ou chez lui une activité soumise à la LBA ou encore par des auxiliaires disposant d'une certaine autonomie, il veille à ce qu'ils reçoivent une formation et des instructions adéquates au sujet des aspects essentiels de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 55 Formation de l'affilié

¹ Chaque affilié est tenu de suivre un cours de formation de base d'une durée d'un jour et, tous les deux ans, un cours de formation continue d'une demi-journée. Il doit être en mesure de prouver sa participation à ces cours.

² Au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile où son affiliation est intervenue, le nouvel affilié à l'OAR doit suivre le cours de formation de base de l'OAR. La formation de base doit

obligatoirement être suivie auprès de l'OAR. Si son affiliation intervient postérieurement au 30 juin, l'affilié doit avoir suivi le cours de formation de base au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

³ L'affilié qui a suivi le cours de formation de base doit, dans les 24 mois suivant la fin de l'année civile où son affiliation est intervenue, puis tous les deux ans, suivre un cours de formation continue de l'OAR ou un autre cours reconnu par l'OAR.

Art. 56 Obligation personnelle

¹ L'affilié doit remplir personnellement son devoir de formation.

² Les personnes qui exercent une activité soumise à la LBA pour ou chez un affilié doivent suivre le cours de formation de base personnellement.

³ Pour les affiliés à titre collectif ou les affiliés selon l'art. 4 al. 4 et 5 des statuts, l'obligation de formation continue personnelle est remplie si:

- a) un avocat ou notaire, qui exerce l'activité soumise à la LBA pour ou chez un affilié, suit le cours de formation et, lorsque l'étude compte plusieurs intermédiaires financiers en exercice,
- b) si la garantie est donnée par l'organisation interne (directive sur la formation) que pendant la même période de formation, la personne physique qui a suivi la formation aura transmis à l'interne le contenu du cours sans modification et de manière exhaustive aux avocats, notaires et personnes visées à l'art. 4 al 3 des statuts, qui exercent une activité soumise à la LBA pour un affilié ou chez lui.

⁴ Le rapport annuel doit permettre d'établir quelle personne au sens de l'al. 2 et de l'art. 3 let. a a suivi la formation. Il doit aussi indiquer par qui et à qui la formation continue a été prodiguée à l'interne.

Art. 57 Formation interne

¹ L'affilié a l'obligation de former les avocats, notaires et personnes visées à l'art. 4 al. 3 des statuts, qui exercent l'activité soumise à la LBA chez un affilié ou pour lui, de même que les auxiliaires affectés à cette activité.

² Les auxiliaires désignés à l'al. 1 doivent recevoir une formation de base dans les 6 mois suivant le début de leur activité.

³ Pour le surplus, les règles de l'art. 56 al. 4 s'appliquent par analogie.

Art. 58 Violation de l'obligation de formation

En plus des sanctions prévues par les statuts, l'OAR peut exiger de l'affilié qui n'aurait pas accompli ses obligations de formation qu'il suive un cours spécifique dans les 6 mois.

Art. 59 Directives internes

¹ Si le nombre de personnes qui exercent une activité soumise à la LBA ou la complexité des dossiers commande une organisation spéciale, l'affilié établit des directives sur la lutte

contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces directives portent sur les obligations prévues au chapitre 2 de la LBA et dans le présent règlement.

² Les directives règlent au moins:

- a) la répartition des tâches et les compétences,
- b) le tri des dossiers relevant de la LBA de ceux qui n'en relèvent pas,
- c) la vérification de l'identité du cocontractant,
- d) l'identification de l'ayant droit économique,
- e) le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique,
- f) l'obligation spéciale d'éclaircissement,
- g) l'obligation d'établir et de conserver la documentation,
- h) les critères selon lesquels une relation d'affaires doit être considérée comme présentant un risque accru,
- i) les critères permettant de reconnaître qu'une transaction comporte un risque accru,
- j) le mode de surveillance des transactions et
- k) la compétence pour les communications au Bureau de communication LBA.

³ Les collaborateurs et les employés concernés doivent recevoir les directives internes sous une forme appropriée. Lorsque plus de 10 personnes exercent une activité soumise à la LBA, l'établissement de directives internes écrites est obligatoire.

⁴ Indépendamment du nombre de personnes qui exercent l'activité d'intermédiaire financier chez un affilié au sens de l'art. 4 des statuts, les critères visés à l'art. 59, al. 2 let. i sont à définir. Il y a obligation de définir les critères visés à l'art. 59 al. 2 let. h dès que l'affilié conduit 20 relations d'affaires ou plus. Les critères doivent être définis, décrits et rendus concrets par écrit.

Art. 60 Contrôle interne

L'affilié qui compte une ou plusieurs personnes physiques exerçant pour lui ou chez lui une activité soumise à la LBA veille au respect des obligations prévues au chapitre 2 de la LBA et dans le présent règlement. Il procède à des contrôles internes.

V. Obligation en cas de soupçons de blanchiment d'argent

A. Communication (art. 9 LBA)

Art. 61 Obligation de communiquer

¹ L'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA incombe à l'affilié.

² L'obligation de communiquer demeure même lorsque l'état de fait est déjà connu, en tout ou en partie, des autorités de poursuite pénale.

³ Aucune obligation de communiquer n'existe en l'absence de relations d'affaires relevant de la LBA.

Art. 62 Modalités de la communication

¹ La communication prévue par l'art. 9 LBA doit être effectuée par écrit, si possible par télé-copieur, et en utilisant la formule prévue à cet effet par le Bureau de communication.

² Les données personnelles de l'auteur de la communication sont fournies au Bureau de communication, et l'affilié veille à ce que cette personne puisse être atteinte durant les heures ouvrables.

B. Blocage des fonds et obligation de conserver le secret

Art. 63 Blocage des fonds

¹ Après avoir fait une communication en application de l'art. 9 LBA, l'affilié s'abstient de tout acte de disposition des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées dans le cadre de la relation d'affaires relevant de la LBA.

² L'affilié maintient le blocage des avoirs durant 5 jours ouvrables à compter du moment où il a informé le Bureau de communication, en application de l'art. 9 LBA.

³ A l'échéance de ce délai et à défaut d'une décision de l'autorité pénale compétente, l'affilié décide si et dans quelle mesure il entend poursuivre la relation d'affaires.

Art. 64 Interdiction d'informer

¹ Tant que dure le blocage des avoirs qui sont concernés par la communication, l'affilié ne doit informer de la communication qu'il a faite ni les personnes concernées ni des tiers, fût-ce l'OAR.

² L'affilié peut toutefois informer l'OAR qu'il a procédé à une communication, mais sans mentionner les noms des personnes concernées.

³ En dérogation à l'al. 1, l'affilié peut informer un autre intermédiaire financier, à condition que ce soit nécessaire pour le respect des obligations imposées par la LBA, et que les conditions de l'art. 10a al. 3 LBA soient remplies.

VI. Dispositions finales et transitoires

Art. 65 Utilisation du masculin

Lorsqu'il se rapporte à une personne physique, le masculin utilisé dans ce règlement comprend le féminin.

Art. 66 Entrée en vigueur

¹ La FINMA a approuvé le présent règlement par décision du 8 juin 2010.

² Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 à l'exception des dispositions qui se rapportent aux art. 4 et 8 des statuts, lesquelles entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

³ Un délai transitoire au 30 septembre 2010 est accordé pour la mise en application des dispositions du présent règlement.

Berne, le 15 juin 2010

Fédération suisse des avocats

Brenno Brunoni
Président

René Rall
Secrétaire général

Fédération suisse des notaires

Sandro Stadler
Président

Jean-Pierre Becher
Secrétaire général